

# BRESSE

SYNDICS ET GESTIONNAIRES

5350, BOULEVARD HENRI-BOURASSA  
BUREAU 220, QUÉBEC  
(QUÉBEC) G1H 6Y8

TÉL. : 418.622.6767  
FAX : 418.622.5154  
WWW.BRESSESYNDIC.COM

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QC  
DIVISION DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE  
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

No Cour : 500-11-038293-102  
No Surintendant: 41-1314596  
No Syndic: 1001-3617CC

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE:

## FINANCEMENTS NEWBRIDGE LTÉE

corporation légalement constituée ayant son siège social et sa place d'affaires au 1820, Dr. Penfield,  
Bureau 412, Montréal (Québec) H3H 1B4

---

### RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU SYNDIC

---

Le 27 janvier 2010, FINANCEMENTS NEWBRIDGE LTÉE a déposé une cession de ses biens et Bresse syndics inc. a été nommé syndic à la faillite.

## 1. HISTORIQUE ET CAUSE DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

FINANCEMENTS NEWBRIDGE LTÉE est une corporation légalement constituée immatriculée le 12 juillet 2006 en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec. Son actionnaire majoritaire, MÉGANOUS INC., a pour principal actionnaire FIDUCIE FAMILIALE STREEL. Monsieur Éric Streel est identifié comme seul administrateur de l'ensemble des entités du groupe.

L'administrateur de la débitrice faillie décrit cette dernière comme étant une société de financement et d'investissement.

Monsieur Streel attribue les difficultés financières de son entreprise à son incapacité de recouvrer ses investissements et comptes débiteurs.

## 2. ÉLÉMENTS D'ACTIFS

La débitrice a pour seuls actifs des investissements. Plus particulièrement, une somme totale de 570K a été investie sous forme de débetures convertibles auprès de l'entreprise CAPITAL SATORI INC., et ce, à même les sommes qu'elle a reçus de trois investisseurs identifiés au bilan comme étant les principaux créanciers de la faillite. FINANCEMENT NEWBRIDGE LTÉE est par ailleurs bénéficiaire d'un billet à demande, suite à une cession de créance consentie par Éric Streel, créance dont le débiteur est M. ALAIN MARTINEAU.

DÉTAILS (selon les documents en possession du syndic):

- Débenture convertible au montant de 150K souscrite dans CAPITAL SATORI INC. le 1<sup>er</sup> mai 2009 ;
- Débenture convertible au montant de 150K souscrite dans CAPITAL SATORI INC. le 1<sup>er</sup> juin 2009 ;
- Débenture convertible au montant de 270K souscrite dans CAPITAL SATORI INC. le 23 novembre 2009 ;

Ces trois débetures ont fait l'objet d'un cautionnement personnel fourni le 3 décembre 2009 par l'unique actionnaire et administrateur de CAPITAL SATORI INC.

CAPITAL SATORI INC. se décrit comme une société de services financiers et de consultation au Registre des entreprises du Québec. Selon l'enquête en cours par le syndic CAPITAL SATORI INC. aurait investi la majeure partie des sommes obtenues de FINANCEMENT NEWBRIDGE LTÉE sous forme de billets à demande accordés à des individus et compagnies dont certaines sont, a priori, liées.

CAPITAL SATORI INC. a par ailleurs consenti une hypothèque mobilière sur créances de un million de dollars en faveur de FINANCEMENTS NEWBRIDGE LTÉE le 3 décembre 2009. Ladite hypothèque a été publiée par le syndic au registre des droits personnels et réels mobiliers immédiatement après sa nomination.

- Créance à recevoir de Monsieur Alain Martineau acquise par une cession de créance accordée par Éric Streel à FINANCEMENT NEWBRIDGE le 17 janvier 2010, lequel demeure introuvable.

### **3. MESURES CONSERVATOIRES ET PROTECTRICES**

Immédiatement après sa nomination, le syndic a entrepris les démarches afin de recouvrer les sommes dues par CAPITAL SATORI INC. et ALAIN MARTINEAU à l'actif lesquelles demeurent infructueuses à ce jour.

Considérant incertaine la capacité de rembourser de CAPITAL SATORI INC. et compte tenu des garanties détenues sur les comptes recevables de cette dernière, le syndic a retiré à CAPITAL SATORI INC. l'autorisation de percevoir ses créances, demandé et obtenu en partie de cette dernière les renseignements et documents pertinents en vue d'identifier ses débiteurs et immédiatement entrepris les démarches de perception desdits comptes recevables.

Le syndic a également transmis des demandes en vertu de l'obtention de renseignements et documents à différents tiers identifiés dans le cadre de son enquête.

Également, une demande de redirection du courrier pour les adresses d'affaire et de domicile de la débitrice a été adressée à la société canadienne des postes.

Enfin, les préposés à l'inventaire du syndic se sont rendus au domicile et à la place d'affaires de la faillie afin d'y identifier des actifs, et ce, sans succès.

### **4. REGISTRES ET DOCUMENTS**

Le syndic a pris possession de l'ensemble des registres de l'entreprise.

### **5. PROCÉDURES JUDICIAIRES**

Le syndic a reçu signification d'un des créanciers de la faillite d'une requête en vertu de l'article 38 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. De plus amples détails seront fournis aux créanciers présents à l'assemblée.

### **6. RÉCLAMATIONS PROUVABLES**

Le syndic n'a identifié aucune réclamation prouvable autre que celles mentionnées au bilan initial signé par Éric Streel.

## 7. TRANSACTIONS RÉVISABLES ET PAIEMENTS PRÉFÉRENTIELS

Le syndic a identifié une transaction sujette à révision, laquelle fait l'objet de la requête sous l'article 38 de la LFI mentionnée au paragraphe 5 du présent rapport.

## 8. RÉALISATION PRÉVUE ET DISTRIBUTION PROJETÉE

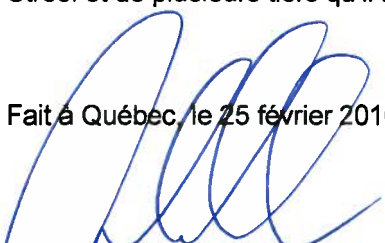
Compte tenu du caractère particulier et complexe de cette affaire et de son analyse préliminaire de la qualité des comptes recevables sur lesquels porte la garantie obtenue de CAPITAL SATORI INC., le syndic n'est pas en mesure de rassurer les créanciers de FINANCEMENT NEWBRIDGE LTÉE sur le recouvrement de leur créance. Cependant, le syndic entend démontrer aux créanciers de la faillite qu'il a déployé tous les efforts nécessaires afin de maximiser la réalisation des actifs de ce dossier.

## 9. DES AFFAIRES AUTRES

Le procureur de monsieur Éric Streel, représentant de la débitrice, a transmis au syndic une correspondance à l'effet que ce dernier ne pourrait être présent à l'assemblée des créanciers pour cause médicale.

Le syndic entend faire adopter une résolution afin de procéder à l'interrogatoire sous serment de Monsieur Streel et de plusieurs tiers qu'il a identifiés comme ayant eu connaissance des affaires de la faillie.

Fait à Québec, le 25 février 2010.



---

**Charles Bresse, CIRP, syndic**  
BRESSE SYNDICS INC.  
[courriel : cb@bressesyndic.com](mailto:cb@bressesyndic.com)  
[www.bressesyndic.com](http://www.bressesyndic.com)